

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE LUGOS

I. Horaires

Matin : 8h30 à 11h30

Après-midi : 13h30 à 16h30

Lundi, mardi, jeudi et vendredi

-L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe à la porte de la salle de motricité (élèves de maternelle) ou au grand portail d'entrée (élèves d'élémentaire).

En cas de retard, vous devrez sonner pour vous signaler. Merci de bien vouloir respecter les horaires, afin de permettre un bon déroulement de la journée et de ne pas perturber le déroulement des cours (enseignants et directrice).

-Veuillez prévenir dès le matin des modalités de cantine et de garderie.

-A 11h30 ou 16h30, les élèves sont accompagnés au portail ou la salle de motricité et récupérés par leur famille ou partent à la garderie.

II. Spécificités de l'école maternelle

-Les élèves de maternelle sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne désignée par eux (signalée sur la fiche de renseignement de début d'année) ou sont remis au service de la municipalité (cantine, garderie). Des papiers d'identité seront demandés si nécessaire.

-La collation du matin n'est pas systématique, elle doit être prise au moins deux heures avant le déjeuner (à l'accueil du matin) et ne doit en aucun cas remplacer le petit déjeuner.

-Les élèves les plus jeunes (de la Toute Petite Section à la Moyenne section) peuvent bénéficier à l'école d'un temps de repos quotidien organisé en fonction de leur besoin. La sieste répond à un besoin physiologique de l'enfant et n'est donc pas obligatoire, mais elle est proposée systématiquement.

III. Absences et retards

-Lorsqu'un enfant manque l'école, les parents doivent prévenir l'école au plus vite et faire connaître aux enseignants **les motifs de l'absence** dès que possible.

-Au-delà de 4 demi-journées d'absences injustifiées dans le mois et si cela s'avère courant, la directrice doit le signaler à l'Inspection.

-En cas de départ en vacances ou de rendez-vous divers durant le temps scolaire, il faut rédiger une demande d'autorisation d'absence (cahier de correspondance ou de textes de l'enfant).

-Tout retard, matin ou soir, doit être signalé afin de faciliter la gestion de la cantine et de la garderie.

IV. Hygiène et sécurité

-Le nettoyage des locaux est quotidien, à savoir : tables, bureaux, tableaux, poubelles et sanitaires. Le lavage des sols est quotidien.

-Dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles, le respect par tous des règles d'hygiène s'impose, à savoir port des gants au moment des soins, nettoyage soigneux du matériel de soin et des surfaces souillées au moyen d'un désinfectant.

-Le nettoyage des mains est régulier et surveillé.

-Lorsqu'un enfant a une maladie chronique, de longue durée (asthme, allergie, diabète...), il faut rédiger un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) : protocole en accord entre le médecin de famille, le médecin scolaire, les parents et les enseignants. **Aucun autre médicament ne sera donné aux élèves.**

-Les sucettes, les billes, les jouets et tout objet dangereux (broche, pin's...) sont interdits dans la cour des petits. Les grosses billes (berlons...), les sucettes et les objets dangereux sont interdits dans la cour des grands. Les parents sont seuls responsables des jouets et bijoux que les enfants portent à l'école. Les tablettes tactiles et téléphones portables sont interdits à l'école pour les documents qu'ils peuvent contenir et la possibilité de se connecter sur internet sans surveillance.

V. Respect des règles de vie

-Chacun dans l'école doit respecter autrui : les violences physiques et / ou verbales sont interdites. Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à leurs camarades, à leurs familles et à tout adulte de l'école.

-Chacun dans l'école doit respecter le matériel et les locaux.

-Tout différend à l'intérieur de l'école ne peut être réglé que par les enseignants et en aucun cas par les parents.

-Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

-Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Tout manquement à ce règlement peut entraîner des conséquences allant de la simple punition à l'exclusion temporaire de l'école (déplacement dans une autre école), en passant par une convocation de l'enfant et de sa famille.

Pour le conseil d'école

La directrice